République Française
Département de l'Isère
Commune de Saint Jean de Bournay

Arrêté de fermeture tardive d'un débit de boissons

N° 2026-T-311

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212.1, L2212-2 et L2542-2 2213.6.

Vu l'arrêté préfectoral n°2013275-0010 en date du 02 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boisson et des restaurants dans le département de l'Isère.

Vu la demande, en date du samedi 27/10/2026, de Madame GUILLAUME Marilène, gérante du bar « La Buvette » sise 82 rue de la république 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY, d'autoriser la fermeture tardive de son débit de boissons dans le cadre d'une soirée privée au profit des sapeurs-pompiers de Saint jean de Bournay le 05/12/2026 dans le cadre de la Sainte Barbe.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Madame GUILLAUME Marilène gérante du bar La buvette situé 82 rue de la République à Saint Jean de Bournay est autorisée exceptionnellement à maintenir son établissement ouvert tardivement jusqu'à 2 heures dans la nuit du 05/12/206 au 06/12/2026.

ARTICLE 2 – Seuls les invités de cette soirée et les employés du commerce sont autorisés à restés dans l'établissement. Les portes devront restés closes.

ARTICLE 3 – Le débitant est tenu de présenter, le présent arrêté autorisant la fermeture tardive de l'établissement, à toute réquisition de l'autorité publique.

ARTICLE 4 – Le débitant prendra toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances vis-à-vis du voisinage.

ARTICLE 5 – Les services de police municipale, de gendarmerie et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Destinataires :

- Monsieur le Sous-Préfet de Vienne,
- Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale,
- Le demandeur

Fait à Saint Jean de Bournay.

Le 29 Octobre 2026.

Le Maire

Franck POURRAT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification